



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# La **Méthanisation**

## **Vade-mecum réglementaire**

à destination  
des porteurs de projet  
et des exploitants

<b>Principes généraux</b> .....	<b>4</b>
1. Préambule .....	4
2. Réussir un projet de méthanisation .....	4
3. Réglementation : délais minimums d’instruction .....	6
<b>Fiche 1 - ICPE (Installation Classée pour la Protection de l’Environnement)</b> ...	<b>8</b>
1. Qu’est-ce qu’une ICPE ? .....	8
2. Rubrique 2781 .....	9
3. Arrêtés de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique .....	9
4. Installations soumises à enregistrement, à autorisation et à la directive IED (Industrial Emissions Directive) ...	10
5. Obligations réglementaires pendant l’exploitation .....	10
<b>Contacts</b> .....	11
<b>Fiche 2 - Loi sur l’eau</b> .....	<b>13</b>
1. Pourquoi un dossier Loi sur l’eau ? .....	13
2. Quels sont les projets soumis à la Loi sur l’eau ? .....	13
3. Déclaration Loi sur l’eau ou autorisation environnementale ? .....	14
4. Cas particulier de l’épandage .....	15
5. Obligations réglementaires après déclaration ou l’obtention de l’autorisation .....	16
<b>Contacts</b> .....	16
<b>Fiche 3 - L’agrément sanitaire</b> .....	<b>17</b>
1. Pourquoi un agrément ? .....	17
2. Comment évaluer le risque sanitaire ? .....	17
3. Quelles exigences réglementaires ? .....	17
4. Que doit contenir un dossier d’agrément ? .....	17
5. Comment l’agrément est-il délivré ? .....	17
6. Stockage externalisé de digestat .....	18
7. Obligations réglementaires après la mise en service .....	18
8. Références réglementaires .....	19
<b>Contacts</b> .....	19
<b>Fiche n°4 – Urbanisme</b> .....	<b>20</b>
1. Quelle est la formalité d’urbanisme ? .....	20
2. Quel est le contenu du dossier de demande d’autorisation d’urbanisme ? .....	20
3. Où déposer la demande de permis de construire ? .....	21
4. Quelle est la durée d’instruction de la demande de permis de construire ? .....	21
6. Quelle est la validité de l’autorisation d’urbanisme ? .....	21
7. Qui est le service instructeur des actes d’urbanisme ? .....	21
8. Obligations réglementaires après l’obtention du permis .....	21
<b>Contacts</b> .....	22
<b>Fiche n°5 - Approvisionnement : substrats et intrants</b> .....	<b>23</b>
1. Les matières végétales brutes .....	23

2. Les déchets non dangereux .....	24
3. Transmission du plan d’approvisionnement.....	26
4. Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre - transposition de la directive RED II. . . . .	26
<b>Contacts</b> .....	26
<b>Fiche n°6 - Valorisation du digestat</b> .....	<b>27</b>
1. Plan d’épandage et exceptions .....	27
2. Règles sanitaires .....	28
3. La directive nitrates .....	28
<b>Contacts</b> .....	28
<b>Fiche n°7 - Stockage et élimination du biogaz</b> .....	<b>30</b>
1. Stockage du biogaz .....	30
2. Élimination du biogaz.....	31
<b>Contacts</b> .....	31
<b>Fiche n°8 - Équipements sous pression (ESP)</b> .....	<b>32</b>
1. Qu’est-ce qu’un ESP ? .....	32
2. Enjeux pour la sécurité.....	32
3. Les obligations.....	32
4. Références réglementaires concernant les ESP .....	33
<b>Contacts</b> .....	33
<b>Fiche n°9 - Valorisation énergétique</b> .....	<b>34</b>
1. Installations de méthanisation avec cogénération (production d’électricité).....	34
2. Installations de méthanisation avec injection de biométhane dans les réseaux publics de gaz.....	35
3. Utilisation comme carburant .....	35
4. Obligations réglementaires pendant l’exploitation.....	35
<b>Contacts</b> .....	36
<b>Glossaire</b> .....	<b>36</b>



## 1. Préambule

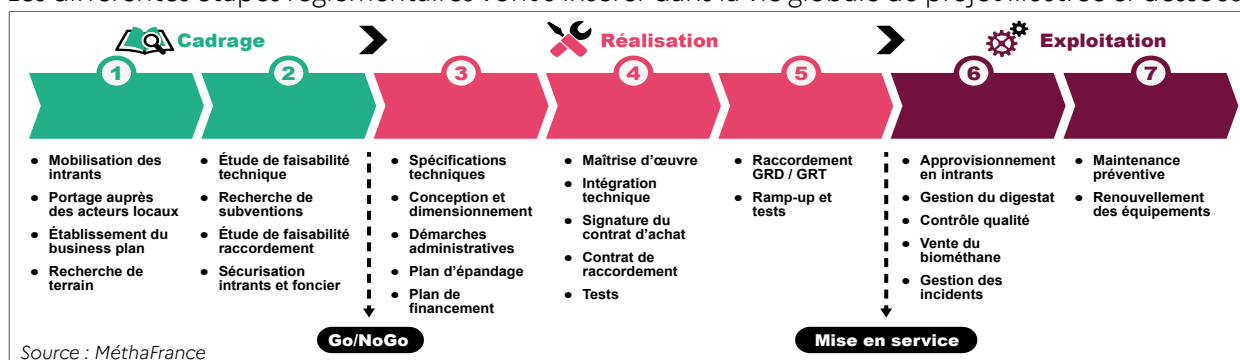
Ce vade-mecum à destination des porteurs de projet et des exploitants traite de la réglementation applicable à la méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production (rubrique IPCE n°2781).

Les projets de méthanisation sont à la croisée de diverses réglementations, d'où une complexité de mise en œuvre et la nécessité d'anticiper. Il est recommandé de contacter les services instructeurs concernés dès le démarrage des réflexions. Les délais de procédures étant incompressibles, la gestion des démarches réglementaires doit s'effectuer en parallèle de la réflexion du projet.

Ce vade-mecum a pour objet d'informer les porteurs de projet des réglementations existantes et des services associés à l'aide de fiches réglementaires. Il est important de rappeler le principe d'indépendance des codes administratifs (le code de l'urbanisme et le code de l'environnement notamment). L'obtention, par exemple, d'un permis de construire ne préfigure pas, l'obtention d'une autorisation au titre des installations classées pour l'environnement. Un porteur de projet doit veiller à obtenir toutes les autorisations que requiert son projet.

**Point de vigilance :** la réglementation est en constante évolution. Des mises à jours de ce document sont prévues mais il est recommandé au porteur de projet de se rapprocher des services de l'État pour connaître les dernières réglementations en vigueur.

Les différentes étapes réglementaires vont s'insérer dans la vie globale du projet illustrée ci-dessous.



## 2. Réussir un projet de méthanisation

Pour prévenir les potentielles difficultés d'un projet, les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec les services instructeurs (DREAL, DD(ETS)PP, DDT...) en amont de leurs dépôts de dossiers à un stade encore peu avancé. L'administration pourra les accompagner et porter ainsi à leur connaissance les enjeux et contraintes territoriales spécifiques s'imposant à leurs projets et les conseiller sur les évolutions à y apporter afin qu'ils répondent aux attentes de l'ensemble des acteurs. L'objectif est d'améliorer l'intégration des projets dans leur environnement, ainsi que leur acceptabilité, et permettre d'avoir une vision transversale et partagée des enjeux pour les différentes parties prenantes.

### 2.1. Une implantation optimale du site de méthanisation



La stratégie d'implantation doit se construire en fonction des besoins et attentes du territoire sur les plans énergétique, économique, social et environnemental mais aussi en fonction des opportunités qu'il offre (réseaux routiers, gaziers, électriques,...), des attentes des habitants concernés directement ou indirectement par le projet, des contraintes réglementaires standards et celles liées à un contexte particulier (zones vulnérables...).

Le terrain choisi doit permettre l'optimisation des transports (flux et disponibilité des matières organiques et épandage du digestat), un débouché énergétique, et doit présenter une surface suffisante pour la mise en place de l'unité de méthanisation (de la réception de la matière organique au stockage du digestat). Les unités de méthanisation occupent une emprise au sol d'environ 0,5 ha. L'implantation du site est décisive pour la pérennité du projet, car il ne doit pas entrer en concurrence avec d'autres sites utilisant le même gisement de matières organiques résiduelles.

Une stratégie d'optimisation des débouchés est également importante. Une implantation à proximité, par exemple, d'un gros consommateur de chaleur ou de froid comme une industrie, un hôpital, une maison de retraite, une piscine, un réseau de chaleur, est particulièrement favorisée pour les projets ne pouvant pas injecter dans les réseaux de gaz (priorité à l'injection imposé réglementairement).

Pour déterminer l'implantation optimale, le porteur de projet doit prendre en compte les règles relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à la loi sur l'eau et à l'urbanisme (fiches n°1, 2 et 4).

#### **Points de vigilance :**

- *il est fortement conseillé de définir en amont une stratégie de dialogue, co-construction, concertation, communication et de réfléchir à l'information délivrée et aux échanges à avoir avec les riverains, les élus et les autres acteurs locaux, afin de prévenir les incidents préjudiciables de non acceptabilité sociale et sociétale. Le porteur de projet pourra utilement se référer au guide de l'ADEME «  **Informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation** » ;*
- *l'intégration paysagère du projet devra être réfléchie. Le porteur de projet pourra utilement se référer  **aux fiches conseils de la DREAL.***

## **2.2. Un plan d'approvisionnement d'intrants établi**

Pour une bonne gestion technique du méthaniseur, la ressource en matières organiques doit être en quantité suffisante avec un approvisionnement assuré et régulier dans le temps (engagement des producteurs de matières organiques résiduelles). Le gisement visé ne doit pas créer de pénurie et éviter les conflits d'usage et les concurrences entre exploitants de méthaniseurs sur le territoire afin de ne pas menacer l'équilibre des filières.

Pour établir le plan d'approvisionnement, le porteur de projet doit s'assurer du respect des règlements traitant des substrats et de l'hygiénisation le cas échéant (fiches n°1, 3 et 5).

#### **Points de vigilance :**

- *il est recommandé de ne pas retourner les prairies permanentes au profit de cultures méthanogènes destinées au méthaniseur ;*
- *les installations de méthanisation peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants (article D.543-292 du Code de l'environnement) ;*
- *la conduite des cultures intermédiaires à vocation énergétiques (CIVE) sera cohérente au regard de la réglementation et du territoire agricole local ;*
- *outre les enjeux économiques et environnementaux, la bonne détermination et justification du rayon d'approvisionnement (le plus faible possible) améliore l'acceptabilité sociale et l'intégration territoriale ;*
- *une attention particulière doit être portée sur la traçabilité et la qualité des produits notamment en provenance de l'étranger.*

## **2.3. Un digestat bien valorisé**

Le digestat est le produit résiduel de la méthanisation. Il est composé des matières et éléments présents dans les intrants, matières organiques non biodégradables par méthanisation (ex : lignine), d'éléments traces métalliques ou organiques, d'éléments minéraux issus de la décomposition (azote, phosphore) et d'eau. Le digestat a le statut de déchet. Il doit être épandu en respectant la procédure du plan d'épandage qui précise la valeur agronomique du digestat et son innocuité. Il peut également être valorisé en tant que matière fertilisante dans le respect du Code rural et de la pêche maritime :

- en entrant dans un processus de production d'un compost normé ;
- ou en satisfaisant à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire garantissant leur efficacité et leur innocuité, tel que celui défini par l'arrêté ministériel du 22/10/2020.

La fiche n°6 indique les règlements afférents.

#### **Points de vigilance :**

- le plan d'épandage doit être présenté dans le dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation prévu au titre des ICPE et/ou de la loi sur l'eau (cf. fiches n°1 et 2) si le digestat n'est pas valorisé en tant que matière fertilisante au titre du Code Rural. En plus de l'évaluation de la qualité agronomique, une analyse de la teneur en composés traces métalliques ou organiques indésirables est parfois nécessaire avant épandage afin de s'assurer de leur innocuité.
- l'épandage des digestats par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettra la préservation de la qualité de l'air en limitant les émissions atmosphériques d'ammoniac.

## **2.4. Des débouchés énergétiques assurés**

Il existe au moins 4 types de valorisation du biogaz : en combustion dans une chaudière pour produire de la chaleur, en combustion dans une unité de cogénération pour produire de la chaleur et de l'électricité, en injection dans le réseau de gaz naturel (après épuration), en carburant pour véhicule (après épuration).

Le choix de l'utilisation du biogaz se fait en cohérence avec les besoins énergétiques proches du site de méthanisation, de la taille du projet et des tarifs de rachat de l'électricité ou du gaz en cours lors du projet.

La valorisation par cogénération (électricité + chaleur) n'est pas privilégiée en raison d'un rendement énergétique inférieur (faible valorisation de la chaleur dans de nombreux projets).

La production de biométhane directement valorisée sous forme de carburant reste à ce jour marginale.

Les fiches n° 7 et 8 indiquent les règlements afférents.

#### **Point de vigilance :**

- faire attention à la pertinence de la bonne implantation, notamment pour optimiser les débouchés pour la chaleur qui est souvent mal valorisée.

## **3. Réglementation : délais minimums d'instruction**

Les différentes démarches administratives ont des délais d'instruction à prendre en compte dans la vie du projet :

- installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : suivant le régime, de 1 mois en déclaration à 10 mois minimum en autorisation ;
- permis de construire (PC) : 3 mois avec majoration possible ;
- loi sur l'eau : instruction commune avec l'ICPE dès lors que le IOTA est nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients (voir fiche n°2 loi sur l'eau) ;
- agrément sanitaire : délais variables avec des visites de contrôles.

Toute modification de projet doit être communiquée aux services instructeurs ; celle-ci peut notamment impacter les procédures ICPE et loi sur l'eau et modifier les délais.





# Fiches réglementaires

---

La présente fiche détaille le classement ICPE de l'activité principale de l'installation. D'autres rubriques ICPE peuvent être applicables. Elles sont présentées aux fiches 7 et 9.

## 1. Qu'est-ce qu'une ICPE ?

Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains (précisément définies par l'article L.511-1 du code de l'environnement).

Elles sont identifiées et listées par la nomenclature des installations classées où des seuils sont définis afin d'établir un régime de classement (déclaration, enregistrement ou autorisation).

La rubrique ICPE n°2781, spécifique à la méthanisation dans la nomenclature des ICPE a été créée en octobre 2009. Elle prévoyait à l'origine un régime de déclaration et un autre d'autorisation, elle inclut depuis 2010 un régime intermédiaire dit d'enregistrement qui a été élargi à un grand nombre d'installations en juin 2018.

Le régime ICPE de l'installation (autorisation, enregistrement ou déclaration) définit les règles procédurales à respecter pour avoir le droit d'exploiter une unité de méthanisation, ainsi que les mesures à respecter durant l'exploitation. Toutes les installations, aussi petites soient-elles, sont soumises à la réglementation des ICPE.

Le régime ou classement est déterminé selon la nature et l'origine des déchets (déchets végétaux agricoles ou non, déchets animaux, biodéchets, boues, etc.) ainsi que la quantité journalière traitée par l'installation (seuil d'autorisation à 100 t/j).

La dernière modification de la nomenclature en juin 2018 a élargi le champ du régime d'enregistrement. La majorité des établissements sont éligibles à ce régime d'autorisation simplifiée dont la procédure avec simple consultation du public peut durer de 5 à 7 mois.

### À noter

- La procédure d'enregistrement inclut un « cas par cas » au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement instruit par le préfet de département qui peut conduire à un basculement en procédure d'autorisation si le projet présente des enjeux particuliers et ce basculement peut intervenir jusqu'à 15 jours après la fin de la consultation administrative.
- Le CERFA de demande d'enregistrement doit détailler l'ensemble des rubriques ICPE applicables à l'établissement. Tout projet d'ICPE réalisant une demande d'enregistrement et comportant une ICPE soumise à déclaration devra réaliser une demande de déclaration via la procédure spécifique en ligne.



## 2. Rubrique 2781

Rubrique 2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Régime ICPE
2781-1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Autorisation
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Enregistrement
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	Déclaration avec contrôle périodique
2781-2 Méthanisation d'autres déchets non dangereux:	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.	Autorisation
b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	Enregistrement

Les notions de matières végétales brutes et de déchets végétaux sont définies dans la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets.




Les installations de méthanisation peuvent également être concernées par la réglementation des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) au titre de la loi sur l'eau pour certaines activités telles les rejets d'eaux pluviales, les épandages ou les forages (voir fiche n°2).

### À noter

- *Le critère de classement doit être apprécié en capacité de traitement quotidienne de l'installation, lissée sur une moyenne annuelle de traitement effectué.*
- *Tout défaut d'Autorisation, d'enregistrement ou de Déclaration est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au code de l'environnement.*

## 3. Arrêtés de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique

Pour chaque régime ICPE (autorisation, enregistrement ou déclaration), un arrêté ministériel fixe les prescriptions générales ou spécifiques d'implantation, d'analyses, d'études, de conception, de conduite technique, d'organisation, d'information et de suivi administratif des installations, avec des précisions sur la gestion des effluents aqueux, des odeurs, des substrats et des digestats.

-  **L'arrêté du 10 novembre 2009** (modifié) fixe les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.
-  **L'arrêté du 12 août 2010** (modifié) fixe les prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781.
-  **L'arrêté du 10 novembre 2009** (modifié) fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.

### À noter

- *Les arrêtés prévoient des prescriptions techniques additionnelles pour les sous-produits animaux de catégorie 2 lorsque le projet est également soumis à un agrément sanitaire (cf. fiche 3).*
- *Il existe, pour chaque département, un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) auquel l'installation de méthanisation doit également être conforme.*

## 4. Installations soumises à enregistrement, à autorisation et à la directive IED (Industrial Emissions Directive)

Les installations soumises à enregistrement relèvent d'une procédure d'autorisation simplifiée. Le dossier de demande est défini par les documents CERFA 15679-03. La notice explicative associée au formulaire CERFA de demande d'enregistrement décrit les pièces et éléments à renseigner pour l'instruction de la demande. Le cas échéant, si des enjeux environnementaux locaux l'imposent le préfet peut décider de basculer la demande en procédure d'autorisation unique.

Les installations sous régime d'autorisation ( $\geq 100\text{t/j}$  de déchets entrants) sont également soumises à la Directive IED n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Cette directive inclut dans son champ la valorisation des déchets par traitement biologique.

Les rubriques identifiant les activités industrielles dites IED ont été créées par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 dans la nomenclature des installations classées : « Rubrique 3532 : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique — lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour ».

Les installations sous régime d'autorisation relèvent alors d'un double classement au titre des rubriques n°2781 et n°3532.

Le dossier prévu pour la procédure d'autorisation unique (cf. article D.181-15-2 du code de l'environnement) doit contenir, notamment :

- une étude d'impact environnemental ;
- une étude de dangers ;
- une analyse de l'état initial du site en particulier pour les odeurs ;
- une évaluation de la conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD) définies dans le cadre de la directive IED et décrites dans la décision européenne 2018/1147 du 10 août 2018 relative aux conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets (conclusions du BREF WT août 2018).

La procédure prévoit systématiquement du fait du statut IED de l'activité :

- une évaluation environnementale par une autorité compétente ;
- une enquête publique d'un mois.

Elle est close par la rédaction et la signature d'un arrêté préfectoral d'autorisation propre au site.

**Si l'installation est également visée par la loi sur l'eau (cf. fiche n°2), les procédures d'enregistrement ou d'autorisation environnementale au titre des ICPE doivent inclure les éléments de dossier nécessaires à l'instruction de la procédure au titre de la loi sur l'eau (IOTA).**

## 5. Obligations réglementaires pendant l'exploitation

Les installations soumises à enregistrement sont inspectées au minimum tous les 7 ans. Les installations soumises à autorisation, considérées comme des établissements à enjeux, sont inspectées au minimum tous les 3 ans. Les installations soumises à déclaration doivent quant à elles faire l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé, à l'initiative de l'exploitant, dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation puis au maximum tous les 5 ans (tous les 10 ans, si l'installation est certifiée ISO 14001).

Par ailleurs, l'exploitant d'une ICPE doit porter à la connaissance du Préfet :

- tout changement notable des éléments du dossier, avant sa réalisation ;
- tout incident, accident ou pollution accidentelle qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, la salubrité publique ou l'environnement, dans les meilleurs délais.

Enfin, l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets demande que les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement et assurant la méthanisation de déchets non dangereux déclarent, annuellement, les quantités admises et traitées sur le site.

## Contacts

Les installations de méthanisation peuvent être à vocation agricole ou industrielle et sont suivies respectivement par les DD(ETS)PP ou la DREAL :

- **vocation agricole** : installation connexe à un élevage (même exploitant, même site) ou une installation située sur le même site qu'un élevage et exploitée par une société constituée de plusieurs exploitants dont l'éleveur ;
- **vocation industrielle** : tous les autres cas notamment les installations isolées quels que soient l'exploitant et la nature des intrants.

Cas particuliers : les installations de méthanisation à vocation agricole, situées dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, sont suivies par les inspecteurs ICPE des unités départementales de la DREAL de ces départements.

### a) - Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement

#### **DREAL Grand Est**

Siège : 2 rue Augustin Fresnel - CS 95038  
7071 METZ Cedex 03

Courriel : [pr.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pr.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)  
Téléphone : 03 87 62 81 00

#### **Département des Ardennes**

DREAL - Unité départementale des Ardennes  
Préfecture des Ardennes  
1 place de la Préfecture - BP 60002  
08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Courriel : [ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)  
Téléphone : 03 24 59 66 00 (standard préfecture)

#### **Département de l'Aube**

DREAL - Unité départementale de l'Aube / Haute-Marne  
1 boulevard Jules Guesde - BP 377  
10025 TROYES Cedex

Courriel : [ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)  
Téléphone : 03 25 82 66 20

#### **Département de la Haute-Marne**

DREAL - Unité départementale de l'Aube / Haute-Marne  
Cité administrative  
89 rue Victoire de la Marne - BP 2004  
52901 CHAUMONT Cedex 9

Courriel : [ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)  
Téléphone : 03 25 30 20 52

#### **Département de la Marne**

DREAL - Unité départementale de la Marne  
Parc technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader - BP 177 - 51685 REIMS Cedex 02

Courriel : [ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)  
Téléphone : 03 26 77 33 50

#### **Département de Meurthe-et-Moselle**

DREAL - Unité départementale de Meurthe-et-Moselle / Meuse  
11 rue de l'Île de Corse  
54022 NANCY Cedex

Courriel : [ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)  
Téléphone : 03 54 00 73 76

#### **Département de la Meuse**

DREAL - Unité départementale de Meurthe-et-Moselle / Meuse  
Cité Administrative - Bâtiment C1  
24 avenue du 94e régiment d'infanterie - CS 7054  
55000 BAR-LE-DUC Cedex

Courriel : [ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)  
Téléphone : 03 29 46 48 70

#### **Département de la Moselle**

DREAL - Unité départementale la Moselle  
4 rue François de Guise - BP 50551 - 57000 METZ  
Cedex 1

Courriel : [ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)  
Téléphone : 03 87 56 85 20

#### **Département du Bas-Rhin**

DREAL - Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24 - BP 81005/F -  
67070 STRASBOURG Cedex

Courriel : [ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)  
Téléphone : 03 88 13 05 00

#### **Département du Haut-Rhin**

DREAL - Unité départementale du Haut-Rhin

Courriel : [ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Mulhouse :**

2 place du Général de Gaulle  
68100 MULHOUSE  
Téléphone : 03 89 66 66 67

#### **Colmar :**

Cité administrative  
3 rue Fleischhauer  
68026 COLMAR Cedex  
Téléphone : 03 89 24 81 37

#### **Département des Vosges**

DREAL - Unité départementale des Vosges  
22 avenue Antoine Dutac - CS 90021  
88027 ÉPINAL Cedex

Courriel : [ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud88.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)  
Téléphone : 03 54 44 03 10

## Contacts

### b) - Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)

#### **Département des Ardennes**

DDETSPP des ARDENNES  
18 avenue François Mitterrand - BP 60029  
08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex  
Courriel : ddcsp-spae@ardennes.gouv.fr  
Téléphone : 03 10 07 34 00

#### **Département de l'Aube**

DDETSPP de l'AUBE  
Cité administrative des Vassaulles  
Chemin des Champs de la Loge - CS 30376  
10004 TROYES Cedex  
Courriel : ddetssp-sante-animale@aube.gouv.fr  
Téléphone : 03 25 83 11 83

#### **Département de la Marne**

DDETSPP de la Marne  
Cité Administrative Tirlot  
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex  
Courriel : ddetssp@marne.gouv.fr  
Téléphone : 03 26 68 62 01

#### **Département de la Haute-Marne**

DDETSPP de la Haute-Marne  
89 rue Victoire de la Marne - BP 52091  
52904 CHAUMONT Cedex  
Courriel : ddetssp@haute-marne.gouv.fr  
Téléphone : 03 52 09 56 00

#### **Département de Meurthe-et-Moselle**

DDPP de la Meurthe-et-Moselle  
Cité administrative  
45 rue Sainte Catherine - CS 84303  
54043 NANCY cedex  
Courriel : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr  
Téléphone : 03 57 29 16 20

#### **Département de la Meuse**

DDETSPP de la Meuse  
11 rue Jeanne d'Arc - CS 50612  
55013 BAR-LE-DUC cedex  
Courriel : ddetssp-animal-environnement@meuse.gouv.fr  
Téléphone : 03 29 77 42 00

#### **Département de la Moselle**

DDPP de la Moselle  
4, rue des Remparts - BP 40443  
57008 METZ CEDEX 01  
Courriel : ddpp@moselle.gouv.fr  
Téléphone : 03 87 39 75 00

#### **Département du Bas-Rhin**

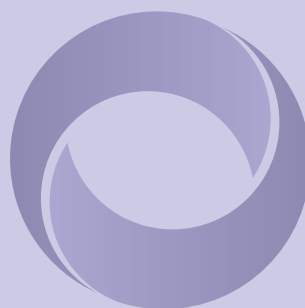
DDPP du Bas-Rhin  
Cité administrative Gaujot  
14, rue du Maréchal-Juin - CS 50016  
67084 Strasbourg Cedex  
Courriel : ddpp@bas-rhin.gouv.fr  
Téléphone : 03 88 88 86 00

#### **Département du Haut-Rhin**

DDETSPP du Haut-Rhin  
Cité Administrative - Batiment C  
3 rue Fleischhauer - 68026 COLMAR Cedex  
Courriel : ddetssp@haut-rhin.gouv.fr  
Téléphone : 03 89 24 81 37

#### **Département des Vosges**

DDETSPP des Vosges  
Parc économique Le Saut le Cerf  
4 avenue du Rose Poirier - BP 61029  
88050 EPINAL CEDEX 09  
Courriel : ddetssp-ppp-pae@vosges.gouv.fr  
Téléphone : 03 29 68 48 48



## 1. Pourquoi un dossier Loi sur l'eau ?

La réglementation européenne sur l'eau exige l'atteinte du bon état général des eaux. Elle impose ainsi que les ouvrages ou activités ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau.

Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique doit soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau, aujourd'hui codifiée au code de l'environnement.

L'encadrement juridique des activités qui ont un impact sur les milieux aquatiques est semblable à celui des ICPE. Une nomenclature spécifique identifie les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les IOTA sont ainsi soumis au régime de l'autorisation ou de la déclaration suivant les dangers qu'ils représentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

## 2. Quels sont les projets soumis à la Loi sur l'eau ?

Sont soumis à la loi sur l'eau, les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Les installations de méthanisation sont particulièrement concernées par la réglementation IOTA pour les activités/installations de forage, de prélèvements d'eau, de rejets d'eaux pluviales ou d'épandage des digestats. Le tableau ci-dessous présente les rubriques les plus courantes rencontrées sur les installations de méthanisation (recensement non exhaustif) :

Rubriques IOTA	Intitulé
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).
2.1.4.0 Cf. paragraphe 4 de cette fiche	Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D). Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0 <sup>1</sup> , ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.

1. La rubrique IOTA 2.1.3.0 encadre l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif.

Rubriques IOTA	Intitulé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

**Points de vigilance :**

- un projet ayant un impact sur le milieu aquatique doit se réaliser en s'informant de la législation en vigueur (contacter l'administration en cas de doute) ;
- les incidences potentielles du projet sur les milieux aquatiques ne doivent pas être occultées ;
- le projet soumis à la Loi sur l'eau doit être réalisé après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration.

Tout défaut d'Autorisation ou de Déclaration est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au Code de l'environnement.

À noter que, le décret de mars 2022 n°2022-422, relatif à l'évaluation environnementale des projets, un dispositif de rattrapage, appelé « clause-filet », a été mis en place permettant de soumettre à examen au cas par cas, et donc dans certains cas à évaluation environnementale, des projets situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Cette clause doit être activée au plus tard 15 jours après la saisie de la première autorité administrative.

### 3. Déclaration Loi sur l'eau ou autorisation environnementale ?

Depuis le 1er mars 2017, la réforme de l'autorisation environnementale a modifié l'articulation des projets relevant des installations classées avec les procédures relevant de la loi sur l'eau. C'est ainsi qu'un projet peut être soumis d'une part à la nomenclature ICPE et d'autre part à la nomenclature IOTA, au vu des impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le code de l'environnement détaille les liens et procédures à engager dès lors qu'une installation comporte une ICPE et un IOTA.

	ICPE Autorisation (A)	ICPE Enregistrement (E)	ICPE Déclaration (D)
IOTA Autorisation (A)	<p>Une seule procédure d'instruction</p> <p><b>Autorisation environnementale</b> avec coordination du service qui porte l'installation principale</p>	<p>Une seule procédure d'instruction</p> <p><b>Autorisation environnementale</b> avec coordination « IOTA »</p> <p>ou</p> <p><b>Enregistrement ICPE</b> avec IOTA faisant partie de l'ICPE si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou si la proximité IOTA modifie notablement les dangers ou inconvénients de l'ICPE</p>	<p>Une ou deux procédures d'instruction</p> <p><b>Autorisation Environnementale</b> avec coordination « IOTA »</p> <p>ou</p> <p><b>Autorisation Environnementale</b> avec coordination « IOTA » <b>et Déclaration ICPE</b> si demande par le pétitionnaire de traiter la déclaration ICPE à part</p>
IOTA Déclaration (D)	<p>Une seule procédure d'instruction</p> <p><b>Autorisation environnementale ICPE</b> avec coordination « ICPE »</p>	<p>Une ou deux procédures d'instruction</p> <p><b>Enregistrement ICPE</b> avec IOTA faisant partie de l'ICPE si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou si la proximité IOTA modifie notablement les dangers ou inconvénients de l'ICPE</p> <p>ou</p> <p><b>Enregistrement ICPE et Déclaration IOTA</b> si autre cas</p>	<p>Une ou deux procédures d'instruction</p> <p><b>Déclaration ICPE</b> inclut Déclaration IOTA si IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients de l'ICPE</p> <p>ou</p> <p><b>Déclaration ICPE et Déclaration IOTA</b> si autre cas</p>

### 4. Cas particulier de l'épandage

Le décret du 11 février 2021 a modifié la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA. Les ICPE soumises à autorisation ou en enregistrement ne sont plus soumises à cette rubrique, de même que l'épandage des effluents d'élevage bruts ou transformés. Cette activité reste néanmoins examinée lors de l'instruction des demandes et encadrée dans les arrêtés ministériels sectoriels.

Les installations de méthanisation soumises à déclaration restent soumises à déclaration au titre de la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA relative à l'épandage d'effluents ou de boues, quand la quantité épandue représentant un flux supérieur à 1t/ an d'azote total. **Si ce flux dépasse les 10 t/an, l'activité d'épandage sera également soumise à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement.**

À noter que, le décret de mars 2022 n°2022-422, relatif à l'évaluation environnementale des projets, un dispositif de rattrapage, appelé « clause-filet », a été mis en place permettant de soumettre à examen au cas par cas, et donc dans certains cas à évaluation environnementale, des projets situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Cette clause doit être activée au plus tard 15 jours après la saisie de la première autorité administrative.

En cas de retour positif de l'examen au cas par cas, le projet sera soumis à évaluation environnementale et entrera dans le champ de la procédure administrative de l'autorisation environnementale. Le projet étant soumis au régime administratif de la déclaration, l'autorisation environnementale fera figure d'autorisation supplétive à défaut d'une autorisation administrative existante. L'autorisation supplétive permettra de prescrire les mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) du projet.

## 5. Obligations réglementaires après déclaration ou l'obtention de l'autorisation

Les installations doivent être conformes au dossier loi sur l'eau déposé.

Toute modification notable d'un IOTA doit être portée à la connaissance de la Police de l'eau. S'il s'agit d'une modification substantielle, un nouveau dossier (déclaration ou autorisation en fonction des seuils des rubriques listées au R.214-1) doit être déposé.

Le projet peut faire l'objet d'un contrôle par la Police de l'eau en phase chantier et exploitation. L'ensemble des dispositions du dossier Loi sur l'eau doivent être respectées.

### Contacts

En fonction du classement ICPE et IOTA (Cf. tableau ci-dessus), la réglementation ayant le classement le plus important sera le service instructeur du dossier (IOTA : DDT et ICPE : DREAL et/ou DD(ETS)PP, cf. contact de la fiche 1).

#### Services instructeurs IOTA des DDT (Direction Départementale des Territoires) :

##### Département des Ardennes

DDT des Ardennes  
3 rue des Granges Moulues - BP 852  
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex  
*Courriel* : ddt@ardennes.gouv.fr  
*Téléphone* : 03 51 16 50 00

##### Département de l'Aube

DDT de l'Aube  
1 boulevard Jules Guesde - BP 769  
10026 TROYES Cedex  
*Courriel* : ddt@aube.gouv.fr  
*Téléphone* : 03 25 46 20 25

##### Département de la Marne

DDT de la Marne  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex  
*Courriel* : ddt@marne.gouv.fr  
*Téléphone* : 03 26 70 80 00

##### Département de la Haute-Marne

DDT de la Haute-Marne  
82 rue du Commandant Huguely - CS 92087  
52903 CHAUMONT Cedex  
*Courriel* : ddt@haute-marne.gouv.fr  
*Téléphone* : 03 25 30 79 79

##### Département de Meurthe-et-Moselle

DDT de la Meurthe-et-Moselle  
Place des Ducs de Bar - CO 60025  
54035 NANCY Cedex  
*Courriel* : ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr  
*Téléphone* : 03 83 91 40 00

##### Département de la Meuse

DDT de la Meuse  
Parc Bradfer - 14 rue Antoine Durenne  
55012 BAR LE DUC Cedex  
*Courriel* : ddt@meuse.gouv.fr  
*Téléphone* : 03 29 79 48 65

##### Département de la Moselle

DDT de la Moselle  
17 quai Paul Wiltzer - BP 31035  
57036 METZ Cedex 01  
*Courriel* : ddt@moselle.gouv.fr  
*Téléphone* : 03 87 34 34 34

##### Département du Bas-Rhin

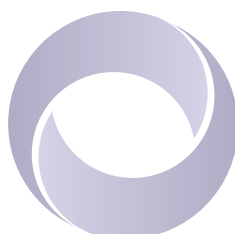
DDT du Bas-Rhin  
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003  
67070 STRASBOURG Cedex  
*Courriel* : ddt@bas-rhin.gouv.fr  
*Téléphone* : 03 88 88 91 00

##### Département du Haut-Rhin

DDT du Haut-Rhin  
Cité administrative – Bâtiment Tour  
3 rue Fleischhauer  
68026 COLMAR Cedex  
*Courriel* : ddt@haut-rhin.gouv.fr  
*Téléphone* : 03 89 24 81 37

##### Département des Vosges

DDT des Vosges  
22 à 26 avenue Dutac  
88000 ÉPINAL  
*Courriel* : ddt@vosges.gouv.fr  
*Téléphone* : 03 29 69 12 12





## 1. Pourquoi un agrément ?

Le risque sanitaire concerne les maladies animales pouvant se transmettre à d'autres animaux ou à l'homme. La délivrance d'un agrément garantit la gestion du risque sanitaire au regard des matières entrantes dans le fonctionnement d'une unité de méthanisation.

La nature des produits entrants dans l'installation détermine l'exigence de l'agrément sanitaire. Si les matières entrantes contiennent des sous-produits animaux (SPAN) ou sont susceptibles d'en contenir (huiles de fritures, déchets de cuisine, restes de pâtisseries, etc.), un agrément sanitaire est obligatoire (cf. art 24 1- g du règlement (CE) n°1069/2009).

On entend par sous-produit animal, tout produit d'origine animale qui n'est pas destiné à la consommation humaine par choix ou par nature.

Les sous-produits animaux sont classés en 3 catégories en fonction du niveau de risque sanitaire. Le règlement (CE) n° 1069/2009 définit la liste des sous-produits animaux par catégorie dans ses articles 8, 9 et 10. Il catégorise le devenir (utilisation/élimination) de chaque catégorie de sous-produit animal dans ses articles 12, 13 et 14. Les effluents d'élevage sont des sous-produits animaux.

## 2. Comment évaluer le risque sanitaire ?

L'agrément sanitaire est construit sur le principe de la méthode HACCP (Hazard Analysis of Critical Control Point) et reprend la notion de « marche en avant » que l'on rencontre dans les industries agro-alimentaires.

L'exploitant doit déterminer les étapes de la production qui représentent un risque sanitaire et mettre en œuvre des moyens de maîtrise du risque et une autosurveillance.

## 3. Quelles exigences réglementaires ?

Respect des prescriptions techniques définies dans :

- le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, notamment son annexe V et XI ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 et l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-41 du 21/01/2020 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

Si l'ensemble des matières entrantes dans l'unité de méthanisation est végétal, alors l'agrément sanitaire n'est pas nécessaire.

## 4. Que doit contenir un dossier d'agrément ?

Les modalités de demande d'agrément sont définies dans l'arrêté du 8 décembre 2011 :

- la demande d'agrément doit être faite à partir du formulaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 ;
- un dossier d'agrément sanitaire doit être constitué avec les documents listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011.

## 5. Comment l'agrément est-il délivré ?

Une fois le dossier d'agrément sanitaire jugé recevable et instruit :

- une visite sur place préalable au démarrage de l'activité est réalisée (à signaler, ici le démarrage de l'activité commence avec la première benne d'intrant d'origine animal livrée). L'absence de non-conformité majeure (respect des prescriptions arrêtées dans le dossier) donne lieu à la délivrance d'un agrément provisoire (cf. art 44 du règlement (CE) n°1069/2009) ;
- une nouvelle visite sur place de l'installation en fonctionnement est effectuée dans les 3 mois qui suivent l'octroi de l'agrément provisoire. En l'absence de non-conformité majeure, un agrément définitif peut être délivré.

## 6. Stockage externalisé de digestat

Le principe de base de la réglementation en vigueur demande une transformation (stérilisation sous pression ou pasteurisation) des intrants SPAn préalable à leur introduction en digestion. Les digestats sont alors considérés comme des produits transformés dont la circulation est libre. Cependant peu d'installations de type agricole ou assimilé sont dans ce cas, la plupart optant pour une dérogation à l'hygiénisation de tout ou partie des intrants SPAn (articles 7 et 9 de l'arrêté du 9 avril 2018). Les digestats sortants sont alors considérés comme des lisiers non-transformés dont la seule destination possible est le retour au sol direct sur le territoire national concernés de plein droit par la réglementation SPAn.

Le retour au sol direct exclu de facto toute possibilité de stockage hors du site de production, à moins de considérer ce site de stockage comme un entrepôt, type d'établissement qui est lui aussi soumis à agrément sanitaire. La lourdeur de la procédure associée au faible risque sanitaire retenu par ces types de stockage permettent de simplifier la procédure sous réserve d'inclure ces sites de stockage déportés dans le dossier d'agrément : adresse ou coordonnées de leur implantation, et traçabilité des intrants et des sortants : registre de sortie du méthaniseur, registre d'entrée du site de stockage, registre de sortie de ce site de stockage et traçabilité des épandages.

Selon le même principe, le stockage en bout de champ de la fraction sèche de digestat, obtenue après séparation de phases, peut être admis avec les mêmes réserves (durée limitée de stockage, évaluation des risques de lessivage et ruissellement) que pour les fumiers, cette tolérance pouvant être supprimée si le contexte sanitaire local le demande.

## 7. Obligations réglementaires après la mise en service

Le dossier d'agrément ainsi validé est basé sur la théorie envisagée lors des premiers échanges entre les opérateurs, le bureau d'étude et le constructeur, il sera forcément à mettre à jour entre les deux premières inspections et à transmettre à la DD(ETS)PP, parfois également après la seconde inspection.

Ensuite, ce dossier devra vivre et évoluer en phase avec les modalités de fonctionnement, ainsi que le Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) qu'il contient, lequel PMS est à vérifier périodiquement pour en évaluer son application et les évolutions ou modification qu'il convient d'y apporter. Dans ce PMS figure une analyse des risques, cette analyse doit prendre en compte l'état sanitaire des cheptels qui fournissent leurs effluents (lisiers, fumiers, fientes) et doit être mise à jour chaque année par la collecte puis l'étude d'un compte rendu de bilan sanitaire d'élevage établi par le vétérinaire traitant. Tous ces éléments et mises à jour sont à intégrer dans le dossier tenu à jour sur le site et, en cas de modification significative du fonctionnement, la DD(ETS)PP doit être prévenue avant la modification. La modification ne peut intervenir qu'après validation de la DD(ETS)PP et au besoin celle-ci peut demander la transmission d'une nouvelle version à jour du dossier ou juste des éléments modifiés.

Sont considérées comme modifications significatives :

- tout changement dans la liste des fournisseurs d'effluents,
- toute modification de la nature des intrants SPAn (nature et quantités),
- toute modification des installations techniques, des capacités de stockage ou des modalités de stockage,
- toute modification des accès ou circuits de circulation.

De plus, tout résultat d'analyse bactériologique non conforme doit être transmis à la DD(ETS)PP, accompagné par le descriptif des mesures correctrices mises en place.

La connaissance du volume annuel des intrants par la DD(ETS)PP permet une meilleure appréhension du suivi des installations.

Après délivrance de l'agrément sanitaire définitif, une inspection est en général diligentée par la DD(ETS)PP un an après, afin de vérifier si les consignes à respecter le sont et de contrôler les registres qui doivent être tenus. Cette inspection permet également de s'assurer que les dernières non conformités observées précédemment en phase de démarrage sont levées (achèvement des travaux, mise en place des derniers équipements prévus,...). Ensuite, la fréquence des inspections ultérieures est établie selon 5 critères : la nature et la zone de provenance des intrants SPAn, la destination et l'éventuelle transformation des digestats produits, le volume des intrants SPAn, la présence d'un risque sanitaire potentiel supplémentaire spécifique à l'établissement (zone réglementée pour une maladie animale, présence voisine d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux ou agroalimentaire, etc.) et enfin la note de maîtrise des risques attribuée lors de la précédente inspection. La combinaison de ces cinq critères définissent une fréquence d'inspection d'annuelle à tous les 4 ans.

## 8. Références réglementaires

**Règlement (CE) n°1069/2009** du parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002.

**Règlement (UE) n°142/2011** de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

**Arrêté ministériel du 8 décembre 2011** établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011.

**Arrêté ministériel du 9 avril 2018** fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

**Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-41 du 21 janvier 2020.**

### Contacts

#### Département des Ardennes

DDETSPP des ARDENNES  
18 avenue François Mitterrand - BP 60029  
08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex  
Courriel : [ddcspp-spae@ardennes.gouv.fr](mailto:ddcspp-spae@ardennes.gouv.fr)  
Téléphone : 03 10 07 34 00

#### Département de l'Aube

DDETSPP de l'AUBE  
Cité administrative des Vassaulles  
Chemin des Champs de la Loge - CS 30376  
10004 TROYES Cedex  
Courriel : [ddetspp-sante-animale@aube.gouv.fr](mailto:ddetspp-sante-animale@aube.gouv.fr)  
Téléphone : 03 25 83 11 83

#### Département de la Marne

DDETSPP de la Marne  
Cité Administrative Tirlet  
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex  
Courriel : [ddetspp@marne.gouv.fr](mailto:ddetspp@marne.gouv.fr)  
Téléphone : 03 26 68 62 01

#### Département de la Haute-Marne

DDETSPP de la Haute-Marne  
89 rue Victoire de la Marne - BP 52091  
52904 CHAUMONT Cedex  
Courriel : [ddetspp@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-marne.gouv.fr)  
Téléphone : 03 52 09 56 00

#### Département de Meurthe-et-Moselle

DDPP de la Meurthe-et-Moselle  
Cité administrative  
45 rue Sainte Catherine - CS 84303  
54043 NANCY cedex  
Courriel : [ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr)  
Téléphone : 03 57 29 16 20

#### Département de la Meuse

DDETSPP de la Meuse  
11 rue Jeanne d'Arc - CS 50612  
55013 BAR-LE-DUC cedex  
Courriel : [ddetspp-animal-environnement@meuse.gouv.fr](mailto:ddetspp-animal-environnement@meuse.gouv.fr)  
Téléphone : 03 29 77 42 00

#### Département de la Moselle

DDPP de la Moselle  
4, rue des Remparts - BP 40443  
57008 METZ CEDEX 01  
Courriel : [ddpp@moselle.gouv.fr](mailto:ddpp@moselle.gouv.fr)  
Téléphone : 03 87 39 75 00

#### Département du Bas-Rhin

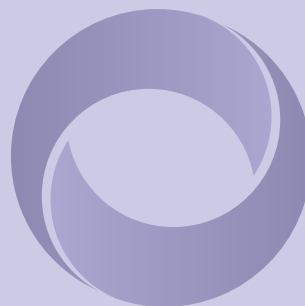
DDPP du Bas-Rhin  
Cité administrative Gaujot  
14, rue du Maréchal-Juin - CS 50016  
67084 Strasbourg Cedex  
Courriel : [ddpp@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddpp@bas-rhin.gouv.fr)  
Téléphone : 03 88 88 86 00

#### Département du Haut-Rhin

DDETSPP du Haut-Rhin  
Cité Administrative - Batiment C  
3 rue Fleischhauer - 68026 COLMAR Cedex  
Courriel : [ddetspp@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddetspp@haut-rhin.gouv.fr)  
Téléphone : 03 89 24 81 37

#### Département des Vosges

DDETSPP des Vosges  
Parc économique Le Saut le Cerf  
4 avenue du Rose Poirier - BP 61029  
88050 EPINAL CEDEX 09  
Courriel : [ddetspp-ppp-pae@vosges.gouv.fr](mailto:ddetspp-ppp-pae@vosges.gouv.fr)  
Téléphone : 03 29 68 48 48



La caractérisation d'un projet est un point fondamental puisque la faisabilité du projet vis à vis des règles d'urbanisme peut être différente si le projet est agricole ou industriel.

Une méthanisation agricole est définie de la manière suivante : la structure porteuse du projet doit exercer une activité agricole au sens des articles L.311-1 et D.311-18 du Code rural et de la pêche maritime :

- l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles ;
- les intrants doivent provenir à plus de 50 % d'exploitations agricoles (qu'elles fassent ou non partie de la société porteuse de l'unité de méthanisation).

À défaut, ces installations sont qualifiées de méthanisation industrielle et peuvent être dédiées au traitement des déchets de collectivités ou d'autres activités économiques non agricoles.

## 1. Quelle est la formalité d'urbanisme ?

En phase de conception du projet, il est conseillé de déposer une demande de certificat d'urbanisme opérationnel pour connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent et la faisabilité du projet par rapport à ces règles.

Une unité de méthanisation, y compris les stockages déportés de digestat, nécessite une formalité d'urbanisme qui peut varier en fonction des caractéristiques du projet (emprise au sol, hauteur de l'installation et zone/droit qui s'applique). Un permis de construire est requis, dès que l'emprise au sol des méthaniseurs ou des bâtiments dépasse 20 m<sup>2</sup>.

	En droit commun		En secteur protégé	
	Hauteur < ou = à 12 m	Hauteur > à 12 m	Hauteur < ou = à 12 m	Hauteur > à 12 m
Emprise au sol < ou = à 5 m <sup>2</sup>	Pas de formalités (R 421-2a)	Déclaration préalable (R 421-9c)	Déclaration préalable (R 421-9c)	Permis de construire (R 421-1)
5 m <sup>2</sup>				
5 m <sup>2</sup> < Emprise au sol < ou = 20 m <sup>2</sup>	Déclaration préalable (R 421-9c)		Déclaration préalable (R 421-9c)	Permis de construire (R 421-1)
20 m <sup>2</sup>				
Emprise au sol > 20 m <sup>2</sup>	Permis de construire (R 421-1)			

## 2. Quel est le contenu du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ?

Les pièces indispensables et communes à tout projet d'unité de méthanisation sont les suivantes :

- le formulaire de demande de permis de construire ;
- un projet architectural (plan de situation, plan masse, plan en coupe du terrain et de la construction, plan des façades et des toitures, documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet, photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et dans le paysage lointain, notice paysagère, notice descriptive du terrain et présentant le projet) ;
- une note succincte précisant la structure de la société, l'origine de la biomasse (le pourcentage, la quantité et la nature des intrants) pour savoir si elle provient d'une activité agricole ou industrielle et l'utilisation de l'énergie (revente ou non, autoconsommation ou réinjection dans le réseau public) ;
- l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 (si le projet est soumis à autorisation environnementale) ou le récépissé de la demande d'enregistrement ICPE ou la preuve de dépôt déclaration ICPE.

D'autres pièces pourront être demandées en fonction de la localisation du projet voire de ses caractéristiques.

### 3. Où déposer la demande de permis de construire ?

Tous les dossiers de demande doivent être déposés à la mairie de la commune où se situe le projet ou par voie dématérialisée.

### 4. Quelle est la durée d'instruction de la demande de permis de construire ?

Le délai d'instruction pour un permis de construire est de 3 mois à compter de la complétude du dossier. Dans le 1er mois, ce délai peut être majoré et (ou) le cas échéant, des pièces complémentaires peuvent être réclamées.

### 5. Quand les travaux peuvent-ils commencer ?

Si le projet dépend du régime d'autorisation des ICPE, il nécessite une autorisation environnementale. Dans ce cadre, le permis de construire peut être délivré avant l'autorisation environnementale mais ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière. Toutefois, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, le permis de construire peut être exécuté, sous réserve de la décision motivée du Préfet. La possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale doit être préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L.181-2 ou au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (cf. article L.181-30 du code de l'environnement).

Si le projet est soumis à enregistrement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement (L.425-10 Code de l'urbanisme).

### 6. Quelle est la validité de l'autorisation d'urbanisme ?

Le permis de construire a une validité de trois ans à compter de sa notification. Il peut être prorogé tous les ans, à partir de sa date de délivrance, dans la limite de 10 ans (R.424-21 Code de l'urbanisme).

### 7. Qui est le service instructeur des actes d'urbanisme ?

Les permis de construire concernant des unités de méthanisation sont des décisions prises « au nom de l'Etat » par le Préfet de département ou le maire de la commune d'implantation du projet (article L.422-1 du code de l'urbanisme).

Sauf dans les cas où l'énergie produite est destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, la décision de permis de construire est prise par le Préfet (R.422-2 du code de l'urbanisme).

Dans tous les cas, les demandes de permis de construire sont instruites par la DDT (R.423-16 du code de l'urbanisme).

#### À noter

*Des consultations peuvent être obligatoires en fonction du projet (localisation, destination, etc.) :*

- passage en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels (CDPENAF) ;*
- passage obligatoire en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;*
- consultation des architectes des Bâtiments de France.*

### 8. Obligations réglementaires après l'obtention du permis

Un affichage est obligatoire sur le terrain de manière visible, indiquant l'ensemble des éléments prévus aux articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'urbanisme.

Des contrôles sont possibles lors de la construction mais également une fois les travaux achevés pour vérifier la conformité des travaux de construction avec les plans du permis de construire.

## Contacts

En fonction du classement ICPE et IOTA (Cf. tableau ci-dessus), la réglementation ayant le classement le plus important sera le service instructeur du dossier (IOTA : DDT et ICPE : DREAL et/ou DD(ETS)PP, cf. contact de la fiche 1).

### Services en charge de l'urbanisme des DDT (Direction Départementale des Territoires) :

#### **Département des Ardennes**

DDT des Ardennes  
3 rue des Granges Moulues - BP 852  
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

*Courriel* : ddt@ardennes.gouv.fr

*Téléphone* : 03 51 16 50 00

#### **Département de l'Aube**

DDT de l'Aube  
1 boulevard Jules Guesde - BP 769  
10026 TROYES Cedex

*Courriel* : ddt@aube.gouv.fr

*Téléphone* : 03 25 46 20 25

#### **Département de la Marne**

DDT de la Marne  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

*Courriel* : ddt@marne.gouv.fr

*Téléphone* : 03 26 70 80 00

#### **Département de la Haute-Marne**

DDT de la Haute-Marne  
82 rue du Commandant Hugueny - CS 92087  
52903 CHAUMONT Cedex

*Courriel* : ddt@haute-marne.gouv.fr

*Téléphone* : 03 25 30 79 79

#### **Département de Meurthe-et-Moselle**

DDT de la Meurthe-et-Moselle  
Place des Ducs de Bar - CO 60025  
54035 NANCY Cedex

*Courriel* : ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr

*Téléphone* : 03 83 91 40 00

#### **Département de la Meuse**

DDT de la Meuse  
Parc Bradfer - 14 rue Antoine Durenne  
55012 BAR LE DUC Cedex

*Courriel* : ddt@meuse.gouv.fr

*Téléphone* : 03 29 79 48 65

#### **Département de la Moselle**

DDT de la Moselle  
17 quai Paul Wiltzer - BP 31035  
57036 METZ Cedex 01

*Courriel* : ddt@moselle.gouv.fr

*Téléphone* : 03 87 34 34 34

#### **Département du Bas-Rhin**

DDT du Bas-Rhin  
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003  
67070 STRASBOURG Cedex

*Courriel* : ddt@bas-rhin.gouv.fr

*Téléphone* : 03 88 88 91 00

#### **Département du Haut-Rhin**

DDT du Haut-Rhin  
Cité administrative – Bâtiment Tour  
3 rue Fleischhauer  
68026 COLMAR Cedex

*Courriel* : ddt@haut-rhin.gouv.fr

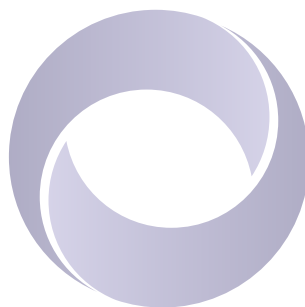
*Téléphone* : 03 89 24 81 37

#### **Département des Vosges**

DDT des Vosges  
22 à 26 avenue Dutac  
88000 ÉPINAL

*Courriel* : ddt@vosges.gouv.fr

*Téléphone* : 03 29 69 12 12



Au-delà des règlements présentés dans cette fiche, d'autres réglementations peuvent s'appliquer au plan d'approvisionnement, selon la valorisation du biogaz et du digestat choisie (cf. fiche n°6).

Les installations ICPE de méthanisation comme l'indique le libellé de la rubrique 2781 (cf. fiche n°1) ne peuvent intégrer que :

- des déchets non dangereux (au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- des matières végétales brutes agricoles.

## 1. Les matières végétales brutes

La section 20 - articles D. 543-291 et suivants du Code de l'environnement – Méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes - définit et encadre l'utilisation des cultures en méthanisation.

### 1.1. Cultures principales

Suivant l'article D.543-291 du code de l'environnement, est considérée comme culture principale toute culture remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- 1° Unique culture récoltée sur une parcelle au cours d'une année civile ;
- 2° Culture déclarée comme culture principale dans une demande d'aide relevant d'un régime de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- 3° Culture récoltée sur une parcelle pour laquelle aucune demande d'aide relevant d'un régime de soutien relevant de la politique agricole commune n'a été faite pour l'année de récolte ;
- 4° Culture présente sur la parcelle au 1er juin, ou, le cas échéant, à une autre date comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juin, définie par le représentant de l'État dans le département, au regard des spécificités climatiques et des pratiques culturelles ;
- 5° Culture pérenne mentionnée à l'article R.411-9-11-1 du code rural et de la pêche maritime ou culture cultivée sur une parcelle sur laquelle une culture pérenne est implantée.

Plusieurs cultures principales peuvent être récoltées sur une même parcelle au cours d'une même année civile.

Par dérogation aux alinéas précédents, la biomasse récoltée sur une prairie permanente ou une zone tampon enherbée ne constitue pas une culture principale.

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures principales, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants (article D. 543-292 du Code de l'environnement).

Pour les installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, commercialisé ou consommé, mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la proportion maximale de cultures principales est applicable pour chaque lot de biométhane mentionné à l'article R. 446-1 du code de l'énergie.

Pour les autres installations de méthanisation mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la proportion maximale de cultures principales est applicable au tonnage brut total des intrants utilisés sur les trois dernières années.

### 1.2. Cultures intermédiaires à vocation énergétiques (CIVE)

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées sans conditions par des cultures intermédiaires (cultures cultivées sur le territoire de l'Union européenne qui ne sont pas des cultures principales et qui sont semées et récoltées sur une parcelle entre deux cultures principales récoltées sur une année civile ou deux années civiles consécutives).

## 2. Les déchets non dangereux, les effluents et les sous-produits animaux (SPAN)

### 2.1. Effluents / sous-produits animaux (SPAN)

L'utilisation des sous-produits animaux et des produits dérivés est définie dans le Règlement (CE) n°1069/2009.

Les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, et à l'utilisation du lisier, sont définies dans l'arrêté ministériel du 09 avril 2018.

Des prescriptions techniques additionnelles pour les sous-produits animaux de catégorie 2 sont prévues dans les arrêtés ministériels ICPE (cf. fiche n°1).

Les éléments concernant l'agrément sanitaire sont présentés dans la fiche n°3. Des prescriptions techniques additionnelles pour les sous-produits animaux de catégorie 2 sont prévues dans les arrêtés ministériels ICPE (cf. fiche n°1).

### 2.2. Biodéchets

Il s'agit des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires (article R.541-8 du Code de l'environnement).

Il peut donc s'agir de la fraction fermentescible des déchets ménagers issus de collectes sélectives.

#### 2.2.1. Déchets verts

Il s'agit des déchets végétaux de parc ou de jardin. Leur fraction ligneuse est peu méthanisable mais la fraction feuillue peut être mélangée avec d'autres substrats. Ils sont en général plutôt utilisés en compostage avec le digestat solide issu d'une séparation de phase en vue d'une production de compost conforme à la norme NFU 44-051.

##### À noter

— Les déchets verts issus de l'entretien des jardins et des espaces verts (tontes, tailles, élagages, feuilles) sont des matières premières autorisées dans le cadre du cahier des charges mis en place par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 (cf. fiche n° 6).

#### 2.2.2. Déchets des industries agro-alimentaires (IAA)

Il s'agit des déchets comparables à des déchets alimentaires ou de cuisine provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires donc des IAA. Ils peuvent être végétaux, animaux ou mixtes. Ils présentent généralement un pouvoir méthanogène très intéressant et complètent utilement les déchets agricoles.

Cependant lorsqu'ils comportent des sous-produits animaux de catégorie 3, ils peuvent présenter un risque sanitaire, une analyse adaptée est nécessaire. Les déchets des IAA contenant des produits animaux sont soumis aux règles définies dans le Règlement (CE) n°1069/2009 (cf. fiche n°3).

##### À noter

— Les anciens aliments pour animaux, les biodéchets exclusivement végétaux et les sous-produits d'origine végétale issus exclusivement des IAA sont admis dans le cahier des charges applicable pour la valorisation du digestat.

### 2.3. Boues et effluents issus de stations d'épuration industrielles ou urbaines

Les boues ainsi que les effluents chargés des unités de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles peuvent présenter un pouvoir méthanogène suffisamment intéressant pour permettre une méthanisation.

Les digesteurs utilisés en interne et dédiés à une seule unité de traitement des eaux ne sont pas visés au titre de la rubrique 2781 des ICPE, il s'agit d'installations considérées connexes à l'unité de traitement des eaux et elles sont autorisées dans le cadre de la procédure liée à l'unité de traitement des eaux elle-même (IOTA ou ICPE).



En revanche les installations de méthanisation externes à l'unité de traitement des eaux sont visées par la rubrique 2781 des ICPE.

Les boues n'ont pas statut de biodéchets au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. Les arrêtés ministériels ICPE prévoient que leur teneur en éléments traces métalliques (ETM) et en composés traces organiques (CTO) soit évaluée avant leur introduction dans le digesteur. Le mélange des boues de station de traitement des eaux usées urbaines avec d'autres substrats que des boues est interdit.

Toutefois, le préfet peut autoriser le mélange de boues avec d'autres déchets non dangereux, sous réserve d'une part que les déchets composant le mélange, pris séparément, soient conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables en vue de l'épandage et d'autre part que l'objet de l'opération tende à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.

#### **À noter**

— *Les boues de station de traitement des eaux usées industrielles (mis à part celles issues des IAA ou qui ont statut de MIATE (Matière d'Intérêt Agronomique issue du Traitement des Eaux au regard de la NFU 44-095) n'ont pas toutes statut de déchets non dangereux, il est donc prudent d'obtenir une caractérisation précise du producteur initial qui va au-delà d'un simple contrôle de leur teneur en ETM et CTO.*

#### **Points de vigilance**

— *Les boues de STEP urbaines ou industrielles ne sont pas admises par le cahier des charges du 22 octobre 2020 (cf. Fiche 6). Seules les matières issues du traitement des eaux résiduaires des IAA sont admises.*

## **2.4. L'hygiénisation**

L'annexe V du règlement 142/2011 précise les exigences applicables aux installations de méthanisation traitant des sous-produits animaux (SPAN) : « Une usine de production de biogaz doit être équipée d'une unité de pasteurisation/d'hygiénisation incontournable pour les sous-produits animaux ou produits dérivés ».

Ainsi, les matières (SPAN), réduites à une granulométrie maximale de 12mm, doivent être tenues à plus de 70°C pendant au moins 60 minutes sans interruption. L'installation doit également être équipée d'un moyen de contrôle et d'enregistrement en continu de la température. Et l'installation doit être conçue pour prévenir tout problème de montée en température.

Prévue ou envisagée en cours de réflexion du dossier, le surcoût d'une telle installation d'hygiénisation est à étudier car elle simplifie de beaucoup les possibilités de variations des intrants et la recherche de nouveaux gisements, à une période où la concurrence devient importante. Il faut prévoir la chaudière et son coût de fonctionnement. La présence d'un hygiénisateur sur le site ne supprime pas la possibilité de dérogation à l'hygiénisation pour certains intrants comme les fumiers.

En outre, le règlement 1069/2009 précise également que les matières de catégorie 2, en dehors des lisiers, fumiers, matières stercoraires, colostrum, lait, œufs et dérivés, matières aquatiques, doivent subir un traitement par stérilisation : chauffage à 133°C, sous une pression de 3 bars pendant 20 minutes et avec marquage et une réduction des particules à moins de 50 mm. L'étape d'hygiénisation n'est alors pas obligatoire pour les matières stérilisées.

En France, l'arrêté du 9 avril 2018 précise les conditions pour lesquelles la DD(ETS)PP peut accorder des dérogations à l'obligation de pasteurisation/hygiénisation. Les dérogations permettent uniquement une utilisation du digestat sur le sol national, dans le cadre d'un plan d'épandage. La méthanisation de sous-produits animaux sans hygiénisation est donc dérogatoire. Pour obtenir la dérogation, il faut en faire expressément la demande dans le dossier de demande d'agrément sanitaire.

Sans hygiénisation préalable, seuls les intrants suivants sont possibles : les lisiers et fumiers d'une liste fermée d'élevages, le contenu de l'appareil digestif, le colostrum et le lait.

Les déchets de cuisine et table, les soupes de biodéchets et autres déchets alimentaires d'origine animale ne peuvent être admis sur le site. L'instruction technique de janvier 2020 apporte une contrainte supplémentaire, en précisant qu'aucune dérogation à l'hygiénisation ne peut être accordée pour :

- un tonnage annuel d'effluents d'élevage excédant 30 000 tonnes ;
- ou lorsque les effluents d'élevage proviennent de plus d'une dizaine d'élevages.

### 3. Transmission du plan d’approvisionnement

Les installations de méthanisation classées au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE sont des installations de traitement de déchets, à ce titre, l’origine géographique des déchets doit être décrite dans la demande d’enregistrement ou d’autorisation environnementale ainsi que la manière dont le projet est compatible avec le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) (article D 181-15-2 du Code de l’Environnement). Le projet doit donc décrire les typologies d’intrants retenues (cultures, déchets végétaux, biodéchets, etc.), leur quantité et leur origine géographique.

Le plan d’approvisionnement doit également être transmis dans le cadre de l’avis préalable du préfet de région sur le plan d’approvisionnement (installations en cogénération de plus de 300kW) (modalités de transmission du plan d’approvisionnement et contacts : voir fiche n°9 « valorisation énergétique »).

### 4. Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre - transposition de la directive RED II

L’ordonnance n°2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables et le décret n°2021-1903 du 30 décembre 2021 pris pour l’application de cette ordonnance mettent en place les principes de critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse.

Les installations de méthanisation concernées sont les suivantes :

- installations d’une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 2 MW produisant de l’électricité, de la chaleur et du froid ;
- installations produisant du biométhane injecté ou non dans les réseaux de gaz dont la capacité de production est supérieure ou égale à 19,5 gigawattheure de pouvoir calorifique supérieur par an.

#### 4.1. Critères de durabilité

Les biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse produits à partir de biomasse agricole ne doivent pas être produits à partir de matières premières qui proviennent :

- de terres de grande valeur en termes de biodiversité ;
- de terres présentant un important stock de carbone ;
- de terres ayant le caractère de tourbières.

#### 4.2. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

La production d’électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse, la production de biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, la production du biogaz non injecté dans un réseau de gaz naturel et non destiné au secteur des transports doivent présenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d’au moins 70 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant de l’utilisation de combustibles d’origine fossile lorsque cette production a lieu dans des installations mises en service du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025. Ce pourcentage minimal est porté à 80 % pour les installations mises en service à partir du 1er janvier 2026.

Des arrêtés sont attendus pour préciser les modalités de mise en œuvre de ces critères.

## Contacts

#### Sous produits animaux (SPAn) :

cf. contacts fiche n°3

#### Biodéchets et plans d’approvisionnement :

cf. contacts fiche n°1

#### Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre :

cf. contacts fiche n°9

Résidu du procédé de méthanisation de déchets organiques ou de matières végétales brutes, le digestat peut être valorisé par retour au sol. Son épandage est encadré par plusieurs types de réglementations. D'une part, des réglementations qui fixent la qualité agronomique et l'innocuité du digestat et d'autre part, une réglementation qui vise le milieu récepteur de ces digestats.

Les capacités de stockage du digestat doivent couvrir la plus longue période pendant laquelle son épandage est impossible ou interdit. Cette période ne peut être inférieure à 4 mois. Néanmoins, au regard des contraintes imposées par la directive nitrates et afin d'épandre lors des périodes les plus propices, une capacité de stockage du digestat d'au moins 6 mois est recommandée.

## 1. Plan d'épandage et exceptions

Intégrés dans une rubrique ICPE 2781 spécifique au traitement de déchet, les digestats restent dans le champ de la réglementation des déchets. Ils peuvent également être valorisés en tant que fertilisant azoté et phosphoré dans le respect du Code rural et de la pêche maritime qui prévoit des conditions d'utilisation. Leur valorisation est donc contrainte à un plan d'épandage, sauf dans les cas où ils respectent les normes ou cahiers des charges suivants :

- **NF U44-051 et NF U44-095** : amendements organiques. Il s'agit de digestats compostés en mélange avec d'autres déchets organiques, généralement des déchets verts où la Matière Organique (MO) doit représenter plus de 20 % de la Matière Brute ainsi qu'une teneur maximale en éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO) (cf.fiche 5).
- **NF U42-001/A12** : engrais organique azote + phosphore (NP) issu de lisier méthanisé et composté. La teneur en azote + phosphore + potassium (NPK) doit être supérieure à 7%
- **cahier des charges « Dig »** publié en annexe de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes. Les digestats peuvent être cédés ou commercialisés, entre producteurs et utilisateurs exclusivement. Il n'y a pas de nécessité de plan d'épandage, cependant des contraintes d'utilisation sont à respecter par le bénéficiaire des digestats, notamment le suivi à long terme des flux d'éléments indésirables.

Tout producteur de digestats de méthanisation qui utilise, cède ou met sur le marché des digestats de méthanisation en tant que matières fertilisantes via le cahier des charges « Dig » doit déclarer l'utilisation de ce cahier des charges auprès du Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF, lors de la première utilisation du cahier des charges puis annuellement.

Le dossier de déclaration d'utilisation du cahier des charges « Dig » doit être composé des pièces suivantes :

- le formulaire CERFA n°16151\*01 dûment complété ;
- une copie du plan d'approvisionnement ;
- une copie des résultats d'analyses des critères d'innocuité et des paramètres agronomiques ;
- en cas d'utilisation d'additifs de digestion, la liste des produits utilisés avec les volumes annuels associés.

Le dossier de déclaration doit être transmis par courriel ou par courrier au Service Régional de l'Alimentation (SRAL) au sein de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région de production, si le digestat est produit en France, ou de la région d'utilisation, s'il est produit dans un autre État membre de l'Union Européenne.

### A noter

- *Pour les établissements d'élevage relevant des régimes ICPE, les effluents d'élevage sont soumis au plan d'épandage exigé par le régime des ICPE. Seuls les digestats issus de méthaniseurs respectant le cahier des charges ou les normes citées ci-dessus sont dispensés de plan d'épandage.*
- *Les arrêtés ministériels de prescriptions générales encadrant les installations de méthanisation détaillent les attendus réglementaires en cas d'épandage de digestat lorsqu'ils ne répondent ni à une norme, ni à un cahier des charges (distance d'éloignement, interdiction, surveillance, innocuité, ...). En cas d'incorporation de déchets non dangereux ou de boues de station de traitement des eaux usées, les prescriptions réglementaires sont complétées respectivement par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et du 8 janvier 1998. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les arrêtés préfectoraux peuvent imposer des obligations supplémentaires.*

## 2. Règles sanitaires

D'un point de vue sanitaire, les digestats sont soumis à l'annexe V du règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009. Les critères microbiologiques sont les suivants :

- a) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés au cours de la conversion ou du compostage ou immédiatement après dans l'usine de production de biogaz ou de compostage aux fins du contrôle du procédé doivent satisfaire aux normes suivantes :
  - Escherichia coli:  $n = 5, c = 1, m = 1\ 000, M = 5\ 000$  dans 1 g
  - OU
  - Enterococcaceae:  $n = 5, c = 1, m = 1\ 000, M = 5\ 000$  dans 1 g
- b) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés au cours de l'entreposage ou au terme de celui-ci doivent satisfaire aux normes suivantes :
  - absence de Salmonella dans 25 g:  $n = 5, c = 0, m = 0, M = 0$

## 3. La directive nitrates

Les digestats de méthanisation sont des fertilisants azotés. A ce titre, leur utilisation en zone vulnérable est soumise aux prescriptions du programme d'actions visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et cela même s'ils répondent à un cahier des charges ou à une norme. Ce programme d'actions est composé du programme d'actions national (arrêté du 19 décembre 2011 modifié) et du programme d'actions régional (arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018, ou bien une version révisée).

Plus d'informations sont disponibles sur les sites de la DREAL et de la DRAAF (Cf. contacts).

### Contacts

#### Épandage et cahiers des charges :

**Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la forêt (DRAAF)**

Service Régional de l'Alimentation (SRAL)

3, rue du Faubourg Saint-Antoine CS 1052 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : [sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Téléphone : 03 26 66 20 20

et cf. contacts fiche n°1

#### Règles sanitaires :

cf. contacts fiche n°3

#### Directive nitrate :

**Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la forêt (DRAAF)**

Service Régional d'Economie Agricole et Agroalimentaire du Grand Est (SREA)

3, rue du Faubourg Saint-Antoine CS 1052 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : [sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Téléphone : 03 26 66 20 85

Site internet : <https://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/Nitrates>

**Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Service Eau, Biodiversité et Paysage (SEBP)

2 rue Augustin Fresnel - BP 95038 - 57071 METZ Cedex 03

Courriel : [sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Téléphone : 03 87 62 81 00

Site internet : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-r176.html>

Suite...

## Contacts

### Ainsi que les Services en charge de l'environnement et de l'économie agricole des DDT (Direction Départementale des Territoires) :

#### **Département des Ardennes**

DDT des Ardennes  
3 rue des Granges Moulues - BP 852  
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

*Courriel* : ddt@ardennes.gouv.fr

*Téléphone* : 03 51 16 50 00

#### **Département de l'Aube**

DDT de l'Aube  
1 boulevard Jules Guesde - BP 769  
10026 TROYES Cedex

*Courriel* : ddt@aube.gouv.fr

*Téléphone* : 03 25 46 20 25

#### **Département de la Marne**

DDT de la Marne  
40 boulevard Anatole France - BP 60554  
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

*Courriel* : ddt@marne.gouv.fr

*Téléphone* : 03 26 70 80 00

#### **Département de la Haute-Marne**

DDT de la Haute-Marne  
82 rue du Commandant Hugueny - CS 92087  
52903 CHAUMONT Cedex

*Courriel* : ddt@haute-marne.gouv.fr

*Téléphone* : 03 25 30 79 79

#### **Département de Meurthe-et-Moselle**

DDT de la Meurthe-et-Moselle  
Place des Ducs de Bar - CO 60025  
54035 NANCY Cedex

*Courriel* : ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr

*Téléphone* : 03 83 91 40 00

#### **Département de la Meuse**

DDT de la Meuse  
Parc Bradfer - 14 rue Antoine Durenne  
55012 BAR LE DUC Cedex

*Courriel* : ddt@meuse.gouv.fr

*Téléphone* : 03 29 79 48 65

#### **Département de la Moselle**

DDT de la Moselle  
17 quai Paul Wiltzer - BP 31035  
57036 METZ Cedex 01

*Courriel* : ddt@moselle.gouv.fr

*Téléphone* : 03 87 34 34 34

#### **Département du Bas-Rhin**

DDT du Bas-Rhin  
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003  
67070 STRASBOURG Cedex

*Courriel* : ddt@bas-rhin.gouv.fr

*Téléphone* : 03 88 88 91 00

#### **Département du Haut-Rhin**

DDT du Haut-Rhin  
Cité administrative – Bâtiment Tour  
3 rue Fleischhauer  
68026 COLMAR Cedex

*Courriel* : ddt@haut-rhin.gouv.fr

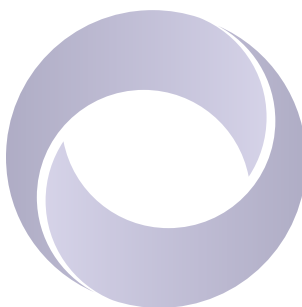
*Téléphone* : 03 89 24 81 37

#### **Département des Vosges**

DDT des Vosges  
22 à 26 avenue Dutac  
88000 ÉPINAL

*Courriel* : ddt@vosges.gouv.fr

*Téléphone* : 03 29 69 12 12



## Procédure incluse dans l'ICPE (cf. fiche 1)

### 1. Stockage du biogaz

Le stockage du biogaz permet notamment de réguler l'utilisation du biogaz. Deux techniques sont utilisées : les gazomètres à double membrane souple et le gazomètre en matériau rigide. Ils servent notamment à absorber le surplus de production ou à conserver le biogaz en cas d'arrêt des dispositifs de valorisation (moteur cogénération, épuration et injection réseaux, etc.).

Le stockage du biogaz permet également d'éviter de l'éliminer à la torchère, il assure à la fois une fonction d'exploitation et de sécurité.

Le stockage du biogaz agricole est principalement assuré par les volumes des ciels des digesteurs et post digesteurs pour lesquels la technologie de la double membrane souple se développe (il existe très peu de réservoir de biogaz ou de gazomètres indépendants dans des installations de méthanisation agricole).

Le stockage du biogaz est potentiellement soumis au régime ICPE sous la rubrique 4310 « Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) ». Le cas échéant, l'instruction de ces installations est jointe à la demande portée au titre de la rubrique 2781.

Rubrique 4310 Quantité totale de biogaz susceptible d'être présente dans l'installation	Régime ICPE
1- Supérieure ou égal à 10 t	Autorisation
2- Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Déclaration avec contrôle périodique
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t	SEVESO SB
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t	SEVESO SH

**Le stockage du biométhane (biogaz après épuration)** est lui aussi potentiellement soumis au régime ICPE sous la rubrique 4718 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) ».

Le cas échéant, l'instruction de ces installations est jointe à la demande portée au titre de la rubrique 2781.

Rubrique 4718 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	Régime ICPE
1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	
a. Supérieure ou égale à 35 t	Autorisation
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	Déclaration avec contrôle périodique
2. Pour les autres installations :	
a. Supérieure ou égale à 50 t	Autorisation
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Déclaration avec contrôle périodique
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t	SEVESO SB
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t	SEVESO SH

(\*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718.

## 2. Élimination du biogaz

L'existence d'une torchère fixe n'est pas systématique, pour les sites existants, mais est considérée de plus en plus comme une bonne pratique.

La mise à jour des arrêtés ministériels de prescriptions générales, en juin 2021, impose que les installations de méthanisation disposent d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité des équipements de valorisation de celui-ci. Pour les installations existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation doit disposer d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.

Une torchère est un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité momentanée des équipements de valorisation ou de stockage du biogaz (panne ou arrêt de la cogénération / épuration / injection, % CH<sub>4</sub> trop faible...) ou en cas de surcapacité ponctuelle de la production de biogaz.

La torchère assure une fonction de sécurité.

La torchère permet également d'éliminer un biogaz odorant et potentiellement chargé en gaz toxique comme le sulfure d'hydrogène et d'éviter ainsi des émissions olfactives pouvant incommoder le voisinage.

La torchère biogaz n'est pas une installation de combustion, elle ne relève donc pas d'un classement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des ICPE. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut toutefois prescrire des analyses réglementaires à réaliser en sortie de torchère biogaz lorsqu'elle est régulièrement utilisée.

### Contacts

#### Service instructeur du dossier ICPE :

cf. fiche n°1



## 1. Qu'est-ce qu'un ESP ?

Un équipement sous pression est une enceinte fermée contenant un fluide dont la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar par rapport à la pression atmosphérique. Les fluides sont à l'état de vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Ces appareils sont réglementés en raison des risques qu'ils peuvent présenter en cas de défaillance.

Les ESP sont classés en 2 catégories distinctes :

- les ESP : les équipements dits «fixes» (récipients, tuyauteries, générateur de vapeur, compresseurs,...). Les extincteurs d'incendie et les appareils respiratoires isolant font partie de cette catégorie.
- les ESPT : les équipements sous pression transportables (tels que bouteilles GPL, fûts à pression).

Les appareils rencontrés dans les installations de méthanisation relèvent principalement de la première catégorie et sont essentiellement des récipients, tuyauteries, compresseurs et extincteurs. Cette liste n'est pas exhaustive.

## 2. Enjeux pour la sécurité

L'énergie contenue dans ces équipements est très importante et peut, en cas de défaillance de l'enceinte (conception, chocs, corrosion...), entraîner la destruction de l'appareil avec des projections de fragments et une libération brutale de gaz ou de vapeurs parfois toxiques ou inflammables. Les accidents provoquent des dégâts humains et matériels pour les opérateurs et les personnes à proximité des lieux de l'accident. Le retour d'expérience d'accident impliquant des ESP est très important au niveau national.

Les causes de défaillance pouvant générer un événement grave sont multiples. On peut citer notamment, la corrosion, la fissuration, et l'utilisation en dehors des limites de pression ou de températures prévues par le fabricant.

La poursuite de l'exploitation d'équipements affectés de défauts tels que ceux énoncés ci-avant peut entraîner des événements graves. La surveillance a pour objet de prévenir l'occurrence de tels événements par l'exécution de contrôles appropriés permettant de déceler les altérations avant qu'elles ne deviennent dangereuses.

La conception d'un appareil est également fondamentale, car elle permet notamment de garantir la sécurité de l'appareil à sa mise en service.

Compte tenu des risques, des règles de fabrication et de surveillance régulière ont été imposées par la réglementation.

## 3. Les obligations

### 3.1. Avant la mise en service d'un ESP

Les appareils doivent respecter les règles de fabrication et de mise sur le marché en appliquant la directive européenne des ESP (Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014). Cette obligation incombe à l'opérateur économique mettant sur le marché l'appareil. La présence d'un marquage CE atteste de la conformité d'un appareil neuf.

### 3.2. Durant l'exploitation d'un ESP

L'exploitant d'équipements sous pression (qui peut être le propriétaire de l'équipement, son mandataire ou représentant dûment désigné) est responsable de leur sécurité. L'arrêté ministériel du 20/11/2017 fixe les obligations réglementaires pour le suivi des équipements sous pression. Les paragraphes suivants reprennent les principales obligations de cet arrêté.

Il est fortement recommandé de se faire accompagner par un organisme compétent pour la mise en œuvre des différentes dispositions en amont du projet.

#### 3.2.1. À la mise en service d'un ESP

À l'acquisition d'un équipement sous pression, il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que l'équipement est conforme aux obligations réglementaires :

- **la déclaration de mise en service** est obligatoire (selon les caractéristiques de l'équipement) et réalisée via le téléservice LUNE (<https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>).



- **le contrôle de mise en service** est obligatoire pour tous les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR) et en fonction des caractéristiques de l'équipement pour les générateurs de vapeur, les récipients et les tuyauteries. Dans le cas des ACAFR et des générateurs de vapeur, le contrôle est nécessairement exécuté par un organisme habilité. Dans les autres cas, il peut être effectué par une personne compétente au sens de l'arrêté ministériel du 20/11/17.
- **la documentation** : l'exploitant doit être en possession de la documentation relative à l'ESP. Celle-ci varie selon que l'équipement a été fabriqué conformément à la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 (notice d'instructions, documents techniques, plans et schémas, identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage), ou fabriqué conformément à une réglementation antérieure (état descriptif initial ou reconstitué, identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage, etc.).

L'exploitant doit également établir et tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

### 3.2.2. Durant l'exploitation de l'équipement et jusqu'à l'arrêt définitif

Durant l'exploitation des appareils, ceux-ci sont soumis à des contrôles dits de « suivi en service », qui sont principalement : **l'inspection périodique et la requalification périodique.**

**L'inspection périodique** consiste en un contrôle extérieur de l'équipement (et le cas échéant à un contrôle intérieur selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du 20/11/2017), une vérification de la documentation et un examen des accessoires de sécurité. La périodicité de l'inspection varie en fonction du type de l'équipement :

- 24 mois pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- 48 mois pour les autres types de récipients (excepté à la 1ère inspection qui est réalisée à 36 mois) ;
- selon un programme de contrôle ad hoc pour les tuyauteries.

**La requalification périodique** comprend une inspection de l'équipement, une vérification documentaire, une épreuve hydraulique (selon certaines conditions) et une vérification des accessoires de sécurité. Ce contrôle est nécessairement réalisé par un organisme habilité. La périodicité de la requalification périodique varie en fonction du type de l'équipement ou du fluide contenu dans l'enceinte :

- 36 mois pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène,
- 72 mois pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression,
- 120 mois pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Les appareils rencontrés le plus fréquemment (récipients) dans les installations de méthanisation relèvent d'une périodicité de 48 mois pour l'inspection périodique et de 120 mois pour la requalification périodique.

Enfin, l'exploitant doit, pour chaque ESP qu'il exploite, tenir à jour un « dossier d'exploitation » contenant un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions relatives aux contrôles, incidents, événements, réparations et modifications, ainsi que l'ensemble des attestations correspondantes.

## 4. Références réglementaires concernant les ESP

Directive Européenne 2014/68/UE du 15 mai 2014

👉 **Articles L. 557-1 à 61 du Code de l'Environnement** relatifs aux produits et équipements à risques

👉 **Articles R. 557-1 à R.557-15-5 du code de l'environnement** relatifs aux produits et équipements à risques

👉 **Arrêté ministériel du 20 novembre 2017** relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

### Contacts

#### Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement (DREAL)

Service de prévention des risques Anthropiques – Pôle Risque Accidentels  
Siège : 2 rue Augustin Fresnel - CS 95038 - 57071 METZ Cedex 03

Courriel : pra.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

# Fiche n°9 - Valorisation énergétique

L'installation peut valoriser un biogaz brut pré-traité (réduction de la teneur en eau et H<sub>2</sub>S) ou un biométhane issu de l'épuration du biogaz (élimination du CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O, etc).

Les installations de combustion du biogaz brut pré-traité ou du biométhane relèvent d'un classement ICPE au titre de la rubrique 2910 des ICPE (depuis le 20 décembre 2018) : combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :

<b>2910-A</b> : Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, <b>du biométhane</b> , du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du <b>biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</b> , si la puissance thermique nominale est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Enregistrement
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Déclaration avec contrôle périodique
<b>2910-B</b> : Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le <b>biogaz autre que celui visé en 2910-A</b> , ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Enregistrement
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	Autorisation

La majorité des installations de méthanisation valorisant le biométhane en cogénération sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées. Les installations injectant le biométhane dans le réseau de distribution ne sont quant à elles pas classées pour cette rubrique.

Les installations de distribution de biométhane (bioGNV) seront classées :

- pour l'activité station service, au titre de la rubrique ICPE 1413 en fonction du débit de l'installation ou en fonction de la quantité de biométhane contenu dans l'installation ;
- pour l'activité de stockage de biométhane, au titre de la rubrique 4318 en fonction de la quantité stockée (voir fiche 7).

## 1. Installations de méthanisation avec cogénération (production d'électricité)

L'arrêté du 13 décembre 2016 fixe les conditions d'achat pour l'électricité.

Pour les installations de méthanisation d'une puissance comprise entre 300 kW et 500 kW, un avis préalable du préfet de Région sur le plan d'approvisionnement est requis.

Le dossier, établi par le demandeur, est à adresser par voie dématérialisée ou par courrier à la DREAL au pôle énergies renouvelables en charge de l'instruction du dossier. Il comporte les éléments listés à l'annexe III de l'arrêté du 13 décembre 2016 : principalement la description détaillée du plan d'approvisionnement (nature, quantité, origine, pouvoir méthanogène, production d'énergie...).

Le préfet dispose d'un délai de réponse de 1 mois lorsque le dossier est complet, au-delà d'un mois l'avis est réputé favorable.

L'avis préfectoral porte principalement sur la description du plan d'approvisionnement, sur le respect du nombre d'heures de fonctionnement, sur l'absence de conflit d'usage identifié dans le plan d'approvisionnement et sur le respect du taux d'intrants issus de cultures alimentaires et énergétiques inférieur à 15%.

#### À noter

— Toute modification du plan d'approvisionnement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'avis du préfet de région

## 2. Installations de méthanisation avec injection de biométhane dans les réseaux publics de gaz

Selon l'article R.446-3 du Code de l'énergie, pour bénéficier des conditions d'achat du biométhane et établir un contrat d'achat, une « attestation préfectorale de déclaration de projet d'installation de production ouvrant droit à l'achat du biométhane produit » délivrée par le préfet du région dans lequel se situe le site d'implantation est nécessaire.

Le dossier établi par le demandeur comportant notamment une demande datée et signée, l'adresse d'implantation, la production annuelle prévisionnelle de l'installation de production et l'étude détaillée de l'injection de biométhane dans le réseau établie par le gestionnaire de réseau (GRDF, GRTgaz...), est à adresser au préfet de région et à transmettre par voie dématérialisée ou par courrier à la DREAL au pôle énergies renouvelables en charge de l'instruction du dossier.

Le préfet dispose d'un délai de réponse de 2 mois à compter du dépôt du dossier complet.

## 3. Utilisation comme carburant

Ce mode de valorisation est peu utilisé à ce jour, il ne fait pas l'objet de conditions de rachat. Un projet de décret prévoit de mettre en place un cadre réglementaire pour le complément de rémunération pour le biogaz non injecté suite à appels à projets ou appels d'offres. Le dispositif vise à couvrir les surplus d'investissement nécessaires à une distribution locale du bioGNV par rapport à la distribution de gaz naturel véhicule (GNV), à savoir les installations de production, de traitement du biogaz et de logistique dédiée. Il est proposé que le soutien à la production de biométhane non injecté passe par un mécanisme en deux temps : un mécanisme d'appel à projets dont la vocation est d'être mis en place dans un premier temps afin de collecter des informations fines sur le niveau de soutien nécessaire au développement de ce secteur émergent, un mécanisme d'appel d'offres destiné à être mis en œuvre dans un second temps pour accompagner le développement de la filière.

## 4. Obligations réglementaires pendant l'exploitation

### 4.1. Rapports annuels

Pour les installations bénéficiant d'un tarif d'achat de l'électricité ou du biométhane produit, un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation doit être adressé annuellement à la DREAL au pôle énergies renouvelables.

### 4.2. Contrôle des installations de méthanisation avec cogénération

Le code de l'énergie prévoit que les installations faisant l'objet d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération, y compris suite à une procédure de mise en concurrence, sont soumises à des contrôles effectués par des organismes agréés aux frais du producteur (cf. articles L. 311-13-5, L. 314-7-1 et L. 314-25 du code de l'énergie). Les dispositions du code de l'énergie relatives à ces contrôles sont complétées par l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

Il s'agit de contrôles à la mise en service, périodiques (tous les quatre ans) ou en cas de modifications des installations. Ces contrôles, indispensables à la prise d'effet des contrats ou à la poursuite de leur exécution, visent à vérifier la conformité des installations aux dispositions prévues par les arrêtés tarifaires ou les cahiers des charges des appels d'offres associés.

#### À noter

— Les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute, de moins de 100 kW sont exemptées de l'obligation de réalisation de contrôles

### 4.3. Contrôle des installations avec injection de biométhane dans les réseaux de gaz :

Le code de l'énergie prévoit que les installations faisant l'objet d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération, y compris suite à une procédure de mise en concurrence, sont soumises à des contrôles effectués par des organismes agréés aux frais du producteur (cf. articles L. 446-6 et L. 446-13 et R446-15 à R. 446-16-20 du code de l'énergie). Ces installations sont ainsi soumises à un contrôle lors de leur mise en service puis de façon périodique, afin de s'assurer qu'elles ont été construites et fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation au titre du code de l'énergie. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés par l'État.

#### À noter

— Les arrêtés et les référentiels de modalités de contrôle sont en attente de publication.

## Contacts

### Pour les contacts en rapport avec les IPCE :

cf. fiche n°1

### Contact pour les dossiers code de l'énergie :

#### **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Service transition énergétique, climat, construction, logement, aménagement  
Pôle énergies renouvelables

1 rue du Parlement - BP 80556 - 51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Courriel : per.steccla.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 03 51 37 61 40

## Glossaire

<b>CE</b>	Commission européenne
<b>CIVE</b>	Culture intermédiaire à vocation énergétique
<b>CTO</b>	Composés traces organiques
<b>DDETSPP</b>	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
<b>DDPP</b>	Direction départementale de la protection des populations
<b>DDT</b>	Direction départementale des territoires
<b>DRAAF</b>	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
<b>DREAL</b>	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
<b>ETM</b>	Éléments traces métalliques
<b>GRDF</b>	Gaz réseau distribution france
<b>HACCP</b>	Hazard analysis of critical control point
<b>IAA</b>	Industrie agroalimentaire
<b>ICPE</b>	Installations classées pour la protection de l'environnement
<b>IED</b>	Industrial Emissions Directive
<b>IPPC</b>	Integrated pollution prevention and control
<b>IOTA</b>	Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau
<b>MIATE</b>	Matière d'intérêt agronomique issue du traitement des eaux
<b>MTD</b>	Meilleures techniques disponibles
<b>PRPGD</b>	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
<b>SPAN</b>	Sous produits animaux
<b>UE</b>	Union européenne

Le Vade-mecum a été réalisé à partir du vade-mecum réglementaire sur la méthanisation des services de l'État en Normandie.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rédacteurs :**

DREAL GRAND EST  
DRAAF GRAND EST  
DDETSPP 55, DDPP 54, DDPP 57  
DDT 51, DDT 57